



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-03-001

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

- 41-2023-02-20-00002 - dcla hservices.odt (2 pages) Page 5
- 41-2023-02-20-00001 - dcla hygie menage.odt (2 pages) Page 8
- 41-2023-02-27-00008 - decla meskini.odt (2 pages) Page 11

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

- 41-2023-02-28-00001 - AP portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'études préparatoires au contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant du Cher sauvage en Loir-et-Cher (4 pages) Page 14
- 41-2023-02-20-00004 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau en 2023 (3 pages) Page 19
- 41-2023-02-27-00004 - Arrêté fixant les mesures de régulation du sanglier en Loir-et-Cher pour la période 2023-2025 (6 pages) Page 23
- 41-2023-02-23-00002 - Arrêté portant autorisation à la SAS LE DOMAINE DE VENDOME au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement du projet Repère Sauvage - création d'un lieu de vie pluriel à la Ville aux Clercs (41160) (14 pages) Page 30
- 41-2023-02-27-00003 - Arrêté portant autorisation de destruction par les lieutenants de louveterie d animaux sauvages présentant un comportement anormal ou blessés ou mettant en danger la sécurité publique ou de sangliers ayant un phénotype aberrant dans le département de Loir-et-Cher (4 pages) Page 45
- 41-2023-02-24-00001 - Arrêté portant autorisation de destruction par tir du Cerf Muntjac de Reeves (5 pages) Page 50
- 41-2023-02-23-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 04-3121 du 30 juillet 2004 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys (4 pages) Page 56

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière

- 41-2023-02-10-00006 - Arrêté portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public fluvial (6 pages) Page 61
- 41-2023-02-21-00001 - Arrêté portant avis permanent pour les RGC (5 pages) Page 68

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

- 41-2023-02-27-00005 - Arrêté de composition CDAC du 13 mars 2023 -
??BRICO DEPOT - Villebarou (4 pages) Page 74

| | |
|---|----------|
| 41-2023-02-27-00001 - Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Loir-et-Cher (CDACi) (4 pages) | Page 79 |
| 41-2023-02-17-00002 - Autorisation d'installation d'enseigne - Association "Maison des Vins" - Cheverny (4 pages) | Page 84 |
| 41-2023-02-17-00001 - Autorisation d'installation d'enseigne - Eurl F.V. à Veuzain-sur-Loire (4 pages) | Page 89 |
| 41-2023-02-17-00003 - Autorisation d'installation d'enseigne - Sarl "Station Bees" - Chaumont-sur-Loire (4 pages) | Page 94 |
| 41-2023-02-27-00006 - Ordre du jour CDAC du 13 mars 2023 - Brico Dépôt - Villebarou (1 page) | Page 99 |
| Préfecture / Cabinet du Préfet | |
| 41-2023-02-20-00006 - Arrêté portant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Anthony COLART, lieutenant (2 pages) | Page 101 |
| 41-2023-02-20-00007 - Arrêté portant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Kévin BOURGET, Adjudant (2 pages) | Page 104 |
| Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté | |
| 41-2023-02-22-00002 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DE BIASO à SAINT-CYR-DU-DU-GAULT (2 pages) | Page 107 |
| 41-2023-02-23-00001 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOLOGNE FUNERAIRE (2 pages) | Page 110 |
| Préfecture / Direction des sécurités | |
| 41-2023-02-17-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé "Terres de Tanière" à SALBRIS (9 pages) | Page 113 |
| 41-2023-02-17-00007 - Arrêté Préfectoral de mise à disposition occasionnelle d'un agent PM de Cour-Cheverny à Cheverny (2 pages) | Page 123 |
| Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE | |
| 41-2023-02-20-00003 - AP agrément SA SELECO Val de Loire_entr. domiciliation (2 pages) | Page 126 |
| Préfecture / PECT | |
| 41-2023-02-23-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 octobre 2020 portant recomposition de la commission des élus pour la DETR (2 pages) | Page 129 |
| Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP) | |
| 41-2023-02-27-00002 - Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société CHARIER TP SUD pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage et de recyclage à chaud à VILLEFRANCHE-SUR-CHER (3 pages) | Page 132 |
| Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté | |
| 41-2023-02-13-00006 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative de Villetrun, Coulommiers-la-Tour, Rocé et Faye (2 pages) | Page 136 |

41-2023-02-15-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard (2 pages)

Page 139

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay / SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

41-2023-02-17-00004 - SSOLIMP_KM_23021707410 (3 pages)

Page 142

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-02-20-00002

dcla hservices.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 20 février 2023

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-02-20-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **1^{er} février 2023** par Monsieur Gilles Hamon, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HAMON Gilles, sous le nom commercial de « HServices », dont l'établissement principal se situe 4 Grande Rue 41370 St Léonard en Beauce, et enregistré sous le N° SAP910422567 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-02-20-00001

dcla hygie menage.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 20 février 2022

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-02-20-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **14 février 2023** par Madame Betty Bonicel, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BONICEL Betty, sous le nom commercial de « HYGIE Ménage », dont l'établissement principal se situe 12 rue Félix Faure 41700 Cour-Cheverny, et enregistré sous le N° SAP948416961 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-02-27-00008

decla meskini.odt

Blois, le 27/02/2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-02-27-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **26 janvier 2023** par Monsieur Azzis MESKINI, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « Votre Santé parle sport », dont l'établissement principal se situe Eglise du Haut de Saint-Claude, 10 rue le Haut de Saint-Claude 41160 Brevainville, et enregistré sous le N° SAP922840699 pour les activités suivantes :

- cours à domicile : coaching sportif
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-28-00001

AP portant autorisation de pénétrer en
propriétés privées pour la réalisation d'études
préparatoires au contrat territorial sur les milieux
aquatiques du bassin versant du Cher sauvage en
Loir-et-Cher



**Arrêté N°
portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'études
préparatoires au contrat territorial sur les milieux aquatiques
du bassin versant du Cher sauvage en Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 215-14 à L. 215-15-1 et L. 215-18 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier de demande en date du 21 février 2023 par Madame la présidente du Syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher sauvage (SMIBCS), en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées le personnel du bureau d'études et du syndicat en charge de la réalisation des études préparatoires au contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant du Cher sauvage en Loir-et-Cher ;

Considérant que la préparation du contrat territorial vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique dans les bassins versants et comprend un volet relatif à la prévention des crues et leurs impacts ;

Considérant que la mise en œuvre du contrat territorial est une démarche d'intérêt public qui est menée en partenariat avec les propriétaires riverains, les collectivités locales, les services de l'État et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

Considérant que la préparation du contrat territorial nécessite un diagnostic de terrain préalable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Personnes concernées par l'autorisation

Les agents en charge du diagnostic sont :

- Monsieur Stéphane HENRY, du Syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher sauvage (SMIBCS)
- Madame Agathe RIPOTEAU, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Yvonnick FAVREAU, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Madame Maurane DROUET, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Grégory DUPEUX, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Simon DRAPEAU, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Tristan GUERIN, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Yann NAIN, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Colin GIRARD, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Bertrand YOU, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Sébastien CHOUINARD, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Gaëtan DE PILLOT, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Lucas BESNIER, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Madame Angéline HERAUD, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Florian MEZERGUE, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Cédric LABORIEUX, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Guillaume BOUNAUD, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Alexis SOMMIER, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Monsieur Thomas POLLIN, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;
- Madame Joséphine ARTUS, du bureau d'études HYDROCONCEPT/ENVILYS ;

Article 2 : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Les personnes identifiées à l'article 1er, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées riveraines des cours d'eau du bassin versant du Cher sauvage, dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial sur ce bassin. L'accès aux propriétés privées sera organisée en dehors des jours et des périodes de chasse, sauf accord préalable du propriétaire ou du responsable cynégétique.

Ces relevés de terrain ont pour but de réaliser le diagnostic préalable à la mise en œuvre du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur les communes de :

- Châtres-sur-Cher
- Gièvres
- La Chapelle-Montmartin
- Langon-sur-Cher
- Maray
- Mennetou-sur-Cher
- Saint Julien-sur-Cher
- Saint Loup-sur-Cher
- Villefranche-sur-Cher
- Châteauneuf
- Châtilon-sur-Cher
- Couffy
- Méhers
- Meusnes
- Noyers-sur-Cher
- Seigy
- Selles-sur-Cher
- Saint Romain-sur-Cher

Ces personnes seront **en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.**

Les bénéficiaires de cette autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le-dit agent peut entrer avec l'assistance du juge d'instance ;
- avant toute opération, le bénéficiaire de la présente autorisation informera la mairie de la (ou des) commune(s) concernée(s) afin que les délais d'affichage du présent arrêté puissent être respectés.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 2 ans** couvrant la **période du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2025.**

Article 4 : Dommages

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par un bénéficiaire de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5 : Dispositions concernant les mairies concernées

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera **publié et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant l'exécution des opérations.**

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le président du Syndicat mixte du pays de Valençay en Berry, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les commandants du groupement de gendarmerie de Loir-et-cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-cher.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et par
délégation le chef de l'unité hydromorphologie et
prélèvements



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-20-00004

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur
certains plans d'eau et parties de cours d'eau en
2023



**Arrêté n°
autorisant la pêche de la carpe de nuit
sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2023**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.436-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2023 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 15 février 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: La pêche de la carpe est autorisée de nuit aux lieux, aux dates et aux conditions figurant ci-après :

| Communes | Parcours | Nuits concernées | Organisateurs |
|------------------------|--|---|--|
| Courbouzon | Plan d'eau des Bordes | 07/04 et 08/04/2023 12/05 et 13/05/2023 09/06 et 10/06/2023 07/07 et 08/07/2023 11/08 et 12/08/2023 08/09 et 09/09/2023 06/10 et 07/10/2023 10/11 et 11/11/2023 | Monsieur Patrick LANDAS – AAPPMA de Mer-Muides |
| Danzé | Plan d'eau de Danzé | 27/05 et 28/05/2023 | Monsieur Sébastien LEGENDRE – AAPPMA de Morée |
| La Ville-aux-Clercs | Plan d'eau de La Ville-aux-Clercs | 27/05 et 28/05/2023 | Monsieur Sébastien LEGENDRE – AAPPMA de Morée |
| Montoire/Saint Quentin | Plan d'eau de Saint Quentin | 07/04 au 09/04/2023 05/05 au 07/05/2023 02/06 et 03/06/2023 07/07 et 08/07/2023 04/08 et 05/08/2023 01/09 et 02/09/2023 08/09 et 09/09/2023 | Monsieur Patrick BOURGOIN - AAPPMA de Thoré-Montoire |
| Ouchamps | Plan d'eau d'Ouchamps | 21/04 et 22/04/2023 | Monsieur Frédéric RENAULT - AAPPMA d'Ouchamps Endura caricatif |
| Pezou | Le complexe de pêche de Fontaine | 27/05 et 28/05/2023 | Monsieur Sébastien LEGENDRE – AAPPMA de Morée |
| Salbris | Plan d'eau de la Chesnaie | Les nuits des vendredis et samedis à partir du 10 mars 2023, ainsi que les nuits des dimanches 09/04/2023 (week-end de Pâques), 07/05/2023 (week-end du 8 mai) et 28/5/2023 (week-end de Pentecôte) | Monsieur Claude VASSEUR – AAPPMA de Salbris |
| Sougé | Plan d'eau de Sougé | 07/04 au 09/04/2023 05/05 au 07/05/2023 02/06 et 03/06/2023 07/07 et 08/07/2023 04/08 et 05/08/2023 01/09 et 02/09/2023 | Monsieur Patrick BOURGOIN - AAPPMA de Thoré-Montoire |
| Suèvres | Plan d'eau du Domino | 21/04 et 22/04/2023 27/10 et 28/10/2023 | Monsieur Patrick LANDAS – AAPPMA de Mer-Muides |
| Tréhet | Plan d'eau de la Paquerie | 28/06 et 29/06/2023 05/07 au 08/07/2023 10/07 au 13/07/2023 17/07 au 20/07/2023 24/07 au 27/07/2023 31/07 au 03/08/2023 15/09 et 16/09/2023 | Fédération de Pêche de Loir-et-Cher |
| Villeherviers | Sauldre, rive au gauche, sur 200 m (depuis le pont en amont jusqu'à la limite du bois en aval) | 31/03 et 01/04/2023 05/05 et 06/05/2023 02/06 et 03/06/2023 07/07 et 08/07/2023 04/08 et 05/08/2023 01/09 et 02/09/2023 | Monsieur JANTET – AAPPMA de Romorantin |

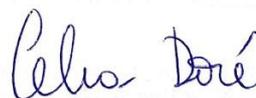
| | | | |
|-------------------|---------------------------------|---------------------|--|
| Villiers-sur-Loir | Plan d'eau de Villiers-sur-Loir | 07/04 au 09/04/2023 | Monsieur Patrick BOURGOIN - AAPPMA de Thoré-Montoire |
| Villiers-sur-Loir | Plan d'eau de Villiers-sur-Loir | 17/05 au 20/05/2023 | Madame Marie-Pierre LAHOREAU – AAPPMA de Vendôme |
| Villiers-sur-Loir | Plan d'eau de Villiers-sur-Loir | 15/09 et 16/09/2023 | Fédération de Pêche de Loir-et-Cher – Equipe Enduro carpe – Monsieur Pierre MORISSET |

Article 2 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée sous réserve :

- que le droit de pêche soit préalablement détenu par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique et/ou par les AAPPMA concernées,
- que les carpes capturées sur les plans d'eau de Saint Quentin (commune de Montoire-sur-le-Loir), La Paquerie (commune de Tréhet), d'Ouchamps et de Sougé soient obligatoirement remises à l'eau de jour comme de nuit,
- que sur les autres plans d'eau ou parties de cours d'eau, les carpes capturées depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever soient remises à l'eau,
- que tous les pêcheurs soient munis en action de pêche de la redevance piscicole appropriée. Dans tous les cas de figure, ils devront en être porteurs, aucune dérogation n'est possible.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et donc copie sera transmise aux maires des communes concernées.

Fait à Blois, le 20 février 2023
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-27-00004

Arrêté fixant les mesures de régulation du
sanglier en Loir-et-Cher pour la période
2023-2025



**Arrêté n°
fixant les mesures de régulation du sanglier
en Loir-et-Cher pour la période 2023-2025**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.427.6 permettant au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens non domestiques pour prévenir les dommages importants causés aux cultures ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2022/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs et du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est tenue du 28 décembre 2022 au 18 janvier 2023 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'accroissement constant de la population de sangliers (en milieu naturel, environ 1 000 sangliers prélevés en 1983-1984, plus de 30 000 en 2021-2022) et la difficulté à maîtriser les populations ;

Considérant les dégâts importants causés par les sangliers aux milieux naturels (habitats, faune et flore) et aux cultures agricoles ;

Considérant les risques en termes de sécurité publique (collisions routières) et sanitaire (en particulier menace de la peste porcine africaine) induits par les populations importantes de sanglier ;

Considérant que les dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles se font principalement de nuit ;

1 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Considérant le cadrage d'action des lieutenants de louveterie présenté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

CHAPITRE I – MODALITÉS DE RÉGULATION DU SANGLIER PAR LES PARTICULIERS POUR LA PROTECTION DES PARCELLES AGRICOLES

ARTICLE 1 – TIR DE JOUR DU SANGLIER DU 1^{er} AVRIL AU 31 MAI

Article 1.1

Sur l'ensemble des communes du département de Loir-et-Cher, le tir de régulation du sanglier est autorisé **entre le 1^{er} avril et le 31 mai**. Les tirs sont effectués uniquement de jour selon les modalités ci-après.

Article 1.2

Le tir est réalisé dans le but de protéger des parcelles agricoles, notamment les semis et les prairies, susceptibles de subir des dégâts de sanglier. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Article 1.3

Le tireur doit être détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et porteur de son permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours. L'autorisation de chasse particulière est strictement personnelle et ne peut pas être déléguée ; elle doit être présentée à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Article 1.4

La demande d'autorisation est délivrée sur la base des renseignements suivants :

- le nom du demandeur (exploitant agricole, détenteur du droit de chasse, propriétaire) ;
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur de droit de chasse, si la demande est sollicitée par une autre personne ;
- la localisation des parcelles (commune, lieu-dit) ;
- la liste détaillée des parcelles concernées (culture en place, nom de l'exploitant agricole, du détenteur du droit de chasse, du propriétaire) ;
- la liste des personnes désignées pour participer aux tirs.

Article 1.5

Le tir doit être effectué à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme ou de miradors installés, à raison d'au plus un poste fixe par tranche de 3 hectares. Les postes de tir peuvent être installés sur les parcelles sus-visées ou à proximité dans une limite de 20 mètres de la bordure de celles-ci. Tout déplacement ne peut être effectué qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

Article 1.6

Le port apparent d'une veste, d'une cape ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Article 1.7

Les opérations de régulation ne peuvent donner lieu à aucune opération commerciale.

Article 1.8

Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un bilan des prélèvements à l'issue de la période de régulation. Le bilan doit être retourné à la Direction départementale des territoires avant le 15 juin.

ARTICLE 2 – TIR DE JOUR DU SANGLIER AUTOUR DES PARCELLES AGRICOLES EN COURS DE RÉCOLTE DU 1^{er} JUIN AU 15 DÉCEMBRE

Article 2.1

Le tir du sanglier est autorisé sur et autour des parcelles agricoles en cours de récolte, uniquement de jour, sur le département du Loir-et-Cher, entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre.

Article 2.2

Préalablement aux opérations, les exploitants agricoles devront recueillir l'accord de tous les détenteurs de droit de chasse des parcelles concernées (parcelles agricoles en cours de récolte et parcelles chassées à proximité).

Les opérations de régulation se dérouleront sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse. Chaque détenteur de droit de chasse devra détenir un carnet de prélèvement sanglier valable pour le lieu concerné.

Les chasseurs ne devront pas tirer à l'intérieur du périmètre de circulation des engins agricoles, dont la partie de culture restant encore sur pied.

Article 2.3

L'ensemble des règles de sécurité inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doivent être respectées lors des opérations, notamment le respect de l'angle de 30° par rapport à l'environnement de chaque tireur.

CHAPITRE II – MODALITÉS DE RÉGULATION DU SANGLIER PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

ARTICLE 3 – PIÉGEAGE DU SANGLIER

Article 3.1

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à piéger le sanglier, sur l'ensemble du territoire départemental et toute l'année, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord de l'administration.

Article 3.2

À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie rédigera un compte-rendu qu'il transmettra à la direction départementale des territoires.

Article 3.3

Les sangliers détruits seront partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie. Les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande. La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu sus-visé.

Article 3.4

À la fin de chaque année cynégétique, le lieutenant de louveterie transmettra son bilan annuel d'intervention à la direction départementale des territoires.

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

ARTICLE 4 – TIR DE NUIT DU SANGLIER PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Article 4.1

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des tirs de nuit du sanglier, sur chacune des 12 circonscriptions du département, toute l'année, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord de l'administration et en application du cadrage de leur action sur le grand gibier.

Article 4.2

Lors de ces opérations, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des lunettes de vision nocturne ainsi que des modérateurs de son.

Ils pourront se faire accompagner d'un chauffeur, d'une personne chargée de l'éclairage et, éventuellement, en observation, du propriétaire du territoire où a lieu l'opération de destruction.

Article 4.3

En cas d'empêchement, les lieutenants de louveterie ont la faculté de se faire suppléer par un lieutenant de louveterie d'une autre circonscription, sous réserve de l'indiquer nommément à l'autorité administrative.

Article 4.4

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertissent 24 heures à l'avance :

- la direction départementale des territoires,
- le service départemental de l'office français de la biodiversité,
- la brigade de gendarmerie du secteur,
- les mairies des communes concernées.

Le délai de 24 heures peut être réduit uniquement en cas d'urgence.

Article 4.5

À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie rédigera un compte-rendu détaillé qu'il transmettra à la direction départementale des territoires.

Article 4.6

Les sangliers détruits seront partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie. Les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande. La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu sus-visé.

Article 4.7

A la fin de chaque année cynégétique, le lieutenant de louveterie transmettra son bilan annuel d'intervention à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 - SANCTIONS :

Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues et réprimées par le livre IV chapitre II du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - APPLICATION :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le sous-préfet de Vendôme, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le 27 FEV. 2023

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-23-00002

Arrêté portant autorisation à la SAS LE DOMAINE
DE VENDOME au titre des articles L.181-1 et
suivants du code de l'environnement du projet
Repère Sauvage - création d'un lieu de vie pluriel
à la Ville aux Clercs (41160)



**Arrêté N°
portant autorisation à la SAS LE DOMAINE DE VENDOME
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement du projet Repère
Sauvage – Création d'un lieu de vie pluriel à la Ville-Aux-Clercs (41160)**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-7, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, L.414-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-3, L.341-4 et R.341-7-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Loir-et-Cher ;

Vu les prescriptions particulières formulées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu les prescriptions particulières formulées par le service urbanisme et aménagement de la DDT ;

Vu l'accord favorable du pétitionnaire en date du 19/01/2023 sur le projet d'arrêté portant autorisation à la SAS Le Domaine de Vendôme au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement du projet Repère Sauvage – Création d'un lieu de vie pluriel à la Ville-Aux-Clercs (41160) ;

Vu la décision de la MRAE délivrée le 3 mai 2022 de ne pas soumettre le projet Repère Sauvage – Création d'un lieu de vie pluriel à la Ville-Aux-Clercs à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1- Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Le Domaine de Vendôme, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou le « demandeur ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale unique concerne la création d'un lieu de vie pluriel sur la commune de la Ville-Aux-Clercs (41160). Ce projet nécessite la réhabilitation et la restructuration du manoir et de ses dépendances, ainsi que la création de 30 écolodges, d'un parking et d'une piscine.

- Rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

| Rubrique | Régime concerné | Arrêté de prescriptions générales |
|--|--|-----------------------------------|
| 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) | Autorisation → Superficie du projet : 42 ha → Superficie du bassin versant amont capté : 0 ha → Superficie du projet augmentée du bassin versant amont capté : 42 ha | Néant |

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

- Autorisation de défrichement

La présente autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier selon les dispositions spécifiques prévues au titre III du présent arrêté.

Article 3 - Localisation de la zone de travaux

La zone de travaux est située sur la commune de la Ville-Aux-Clercs (41160). Les références parcellaires sont :

Section OB : parcelles n°100 ; 101 ; 106 ; 107 ; 110 à 116 ; 118 à 120 ; 123 ; 124 ; 126 à 129 ; 131 à 134 ; 145 ; 146 ; 258 ; 268 à 272 ; 278 ; 280 ; 287 à 294 ; 296 ; 317 à 320 ; 327 et 328.

TITRE II : ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article 4 - Modalités de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 100 ans. Leur temps de vidange est au maximum de 48 h. Au-delà de la pluie dimensionnante, les eaux pluviales sont acheminées vers le cours d'eau « le Gratteloup » de manière naturelle ou infiltrée.

Il n'y a pas de bassin versant amont capté par le projet.

La gestion des eaux pluviales est séparée en trois zones :

→ Zone 1 : parking et voie d'accès

Les eaux pluviales collectées par le parking et la voie d'accès en enrobé sont gérées par des noues paysagères attenantes aux places de stationnement dont la hauteur en eau est de 0,3 m. Toutes les noues sont connectées entre elles par surverse. Elles sont engazonnées ou plantées de plantes héliophytes. Dans les secteurs avec pente, des redans sont mis en places.

→ Zone 2 : Manoir et dépendances

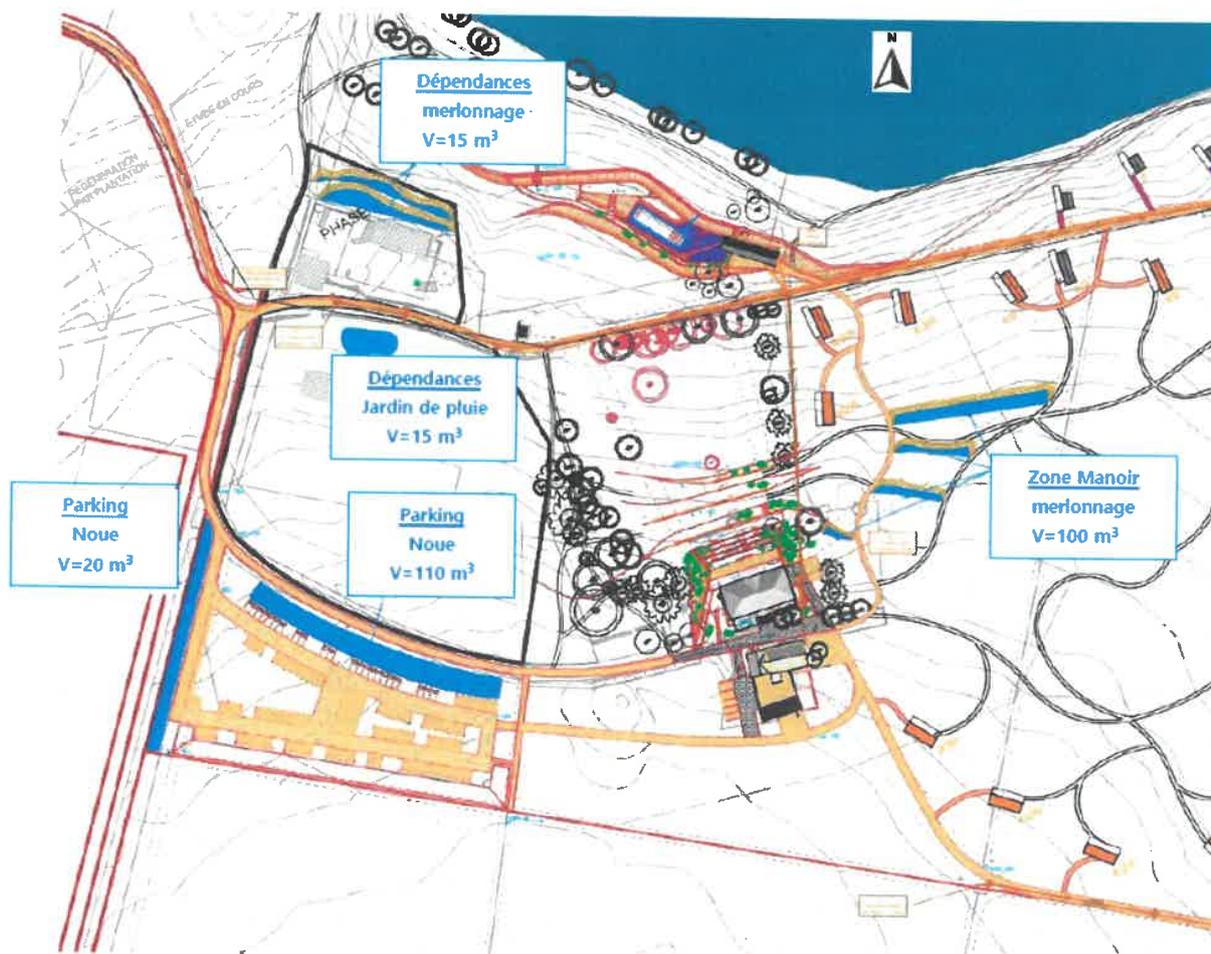
Les eaux pluviales collectées sur la zone du manoir et les dépendances (y compris la piscine) sont gérées par la mise en place de merlonnage et de jardin de pluie.

→ Zone 3 : écolodges

Pour les écolodges, les eaux pluviales ruissellent en surface au bas de la descente de gouttière et s'infiltrent naturellement. Une attention sera portée pour limiter le risque d'érosion et la formation de sillon en surface.

Les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet sont présentées dans le tableau ci-après.

| | | Ouvrages de gestion des eaux pluviales | |
|--------------------------------------|--|--|---------------------|
| Période de retour | 100 ans | | |
| Surfaces collectées | Parking | Surfaces imperméables | 1433 m ² |
| | | Surfaces perméables | 1167m ² |
| | | Total | 2600 m ² |
| | Manoir et dépendances | Toitures | 620 m ² |
| | | Espaces imperméables | 930 m ² |
| Surface active calculée | 3567 m ² | | |
| Surface d'infiltration prévue | ≈ 1200 m ² | | |
| Volume à stocker | ≈ 187 m ³ | | |
| Volume utile de stockage envisagé | ≈ 293 m ³ (en admettant une hauteur utile de 0,3m) | | |
| Temps de vidange maximum autorisé | 48 heures | | |
| Temps de vidange du volume à stocker | 4 heures | | |



Plan pluvial (Infra Service, 2022)

Article 5 – Incidences de l'opération et mesures correctives et/ou compensatoires

Le calendrier de travaux doit être adapté pour ne pas coïncider avec la période de nidification des oiseaux (avril à septembre).

Article 6 – Moyens de suivi de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le planning prévisionnel des travaux où figure explicitement la réalisation des ouvrages hydrauliques avant la date de démarrage de l'opération.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés, de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. **Il communique également les plans de récolement des zones aménagées.** Ces plans comportent l'emplacement des ouvrages, les plans des réseaux, les plans de masse cotés et coupes des ouvrages avec le volume de stockage. Ce compte-rendu et ces plans doivent être gardés à la disposition des services de contrôles.

Article 7 – Mesures préventives des pollutions et dégradation en phase chantier

Des moyens d'intervention rapides sont mis en place afin de circonscrire la pollution le plus rapidement possible. Ils concernent :

- la préservation du milieu naturel et de la ressource en eau ;
- la mise en place d'un chantier propre (connexion au réseau d'eaux usées, récupération des déchets du chantier, entretien strict des engins, sans risquer de polluer le milieu naturel, mise en place de consignes de sécurité, etc.).

A cet effet, une attention particulière est apportée aux points suivants :

- la présence d'un kit antipollution sur site ;
- les itinéraires et les stationnements sont organisés de façon à limiter les risques d'accident en zone sensible ;
- les huiles usagées de vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées ;
- l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier ainsi que le stockage de carburants et lubrifiants sont interdits sur le site ;
- le site est remis en état après achèvement des travaux. Il est débarrassé de tous décombres, déchets, dépôts de matériaux, de ferrailles et déchets de construction, qui doivent être évacués vers des sites d'accueil appropriés le cas échéant.

Durant toute la durée du chantier, les phénomènes pluvieux doivent être pris en charge au niveau quantitatif et qualitatif selon les mêmes caractéristiques que le projet autorisé.

Pour éviter le tassement des sols, les déplacements des machines doivent s'effectuer sur les cloisonnements d'exploitation. Une attention est portée sur les techniques d'exploitation et la période d'intervention pour tenir compte de la sensibilité du sol et des conditions météorologiques.

Lors des phases de terrassement, notamment pour la piscine, des dispositifs provisoires pour retenir les particules fines (noues enherbées, paillages, etc.) doivent être mis en place, afin d'éviter le phénomène d'érosion.

Article 8 - Mesures de surveillance et entretien des ouvrages

Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales ;
- l'entretien de la végétation sur les zones d'infiltration, et plus particulièrement :

→ entretien préventif, ramassage des flottants, entretien des talus, contrôle de la végétation.

→ entretien curatif, faucardage avec enlèvement des végétaux, élimination de la vase et autres déchets pouvant modifier le volume de rétention.

→ entretien des réseaux, un suivi visuel des réseaux sera réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacles à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques etc), il sera réalisé un nettoyage et un curage des réseaux afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Ces opérations ont lieu *a minima* 1 fois par an. D'une manière générale, il sera veillé à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes, lors des opérations d'entretien.

Une analyse de sol sera réalisée, tous les 5 ans, sur la noue en aval du parking sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, Plomb, Cuivre, Zinc.

La Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sera destinataire annuellement de l'ensemble de ces résultats et se réserve la possibilité de demander des contrôles supplémentaires aux frais du bénéficiaire. En fonction des résultats, la fréquence des analyses pourra être revue et des prescriptions spécifiques complémentaires pourront être exigées.

6 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Surveillance et entretien des réseaux

Un suivi visuel des réseaux sera réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques), il sera réalisé un nettoyage et un curage des réseaux afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Opérations d'entretien exceptionnelles

Ces opérations seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Article 9 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pendant et après la phase chantier, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes:

- Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention sera inférieur à 1h.

- Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

- Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution en l'isolant par un merlon ;
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution ;
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant les terres polluées ;
4. Mettre en place un suivi.

- Compte rendu et bilan de l'accident.

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution devra renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident ;
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution ;
3. La date et heure de la fin d'alerte ;
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte ;
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences.

Ce bilan sera transmis au gestionnaire et inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan devra être tenu à disposition des services de l'État.

TITRE III : DEFRICHEMENT

Article 10 – Localisation

Le projet visé par le présent arrêté entraîne une modification de la destination du boisement, considéré par le code forestier comme un défrichement indirect. A ce titre, le présent arrêté n'autorise que le défrichement indirect des parcelles citées ci-dessous. Tout déboisement direct des parcelles est proscrit.

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher (défrichement indirect) pour une surface de 12,1634 ha les parcelles suivantes sur la commune de La Ville Aux Clercs :

| N° Parcelle | Surface de la parcelle entière | Surface à défricher par parcelle |
|-------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 101 | 2 ha 01 a 90 ca (m ²) | 2 a 89 ca (m ²) |
| 112 | 9 a 60 ca (m ²) | 7 a 41 ca (m ²) |
| 113 | 1 ha 76 a 00 ca (m ²) | 1 ha 00 a 00 ca (m ²) |
| 115 | 16 a 80 ca (m ²) | 7 a 69 ca (m ²) |
| 116 | 1 ha 11 a 00 ca (m ²) | 11 a 31 ca (m ²) |
| 119 | 59 a 20 ca (m ²) | 37 a 21 ca (m ²) |
| 125 | 13 a 90 ca (m ²) | 5 a 06 ca (m ²) |
| 126 | 75 a 20 ca (m ²) | 75 a 20 ca (m ²) |
| 128 | 2 ha 57 a 80 ca (m ²) | 2 ha 53 a 57 ca (m ²) |
| 130 | 10 ca (m ²) | 10 ca (m ²) |
| 133 | 3 ha 50 a 40 ca (m ²) | 2 ha 14 a 01 ca (m ²) |
| 134 | 3 ha 61 a 40 ca (m ²) | 3 ha 61 a 40 ca (m ²) |
| 135 | 99 a 10 ca (m ²) | 86 a 80 ca (m ²) |
| 272 | 5 a 62 ca (m ²) | 5 a 62 ca (m ²) |
| 288 | 59 a 48 ca (m ²) | 48 a 17 ca (m ²) |
| Total | 17 ha 97 a 50 ca (m ²) | 12 ha 16 a 38 ca (m ²) |

La localisation cartographique du défrichement figure en annexe 1.

Article 11 – Compensation

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, et au choix exprimé par le pétitionnaire dans son dossier, l'autorisation délivrée à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée à une compensation panachée en nature et en numéraire composée comme suit :

1/ Compensation en nature

Boisement de friches et de terres agricoles sur la commune de Choue lieu-dit Brehainville pour **5,5520ha** sur les parcelles D68, D70, D72 et D73;

Reboisement d'un peuplement forestier de faible valeur économique sur la commune de La-Ville-Aux-Clercs pour **1,5000ha** sur les parcelles B127, B129 et B131 ;

Le boisement est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 47c) de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

8 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Les travaux de compensation en nature devront se conformer à l'arrêté régional relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et boisements compensateurs après défrichement disponible sur le site de la DRAAF à l'adresse :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Materiels-Forestiers-de>

Le détail technique de ces travaux devra être transmis dans un délai maximum d'un an à la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher qui en précisera les modalités de suivi.

L'achèvement de ces travaux devra intervenir dans un délai maximum de 5 ans.

2/ Compensation en numéraire

Païement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB), d'une indemnité compensatoire d'un montant de **21 879 €** déterminée selon les modalités suivantes :

A = Surface défrichée non compensée par boisement-reboisement: 5,1118 ha

B = Coefficient multiplicateur: 1

C = Coût de mise à disposition du foncier : 1480 €/ha

D = Coût du boisement : 2800 €/ha

Montant équivalent $A*B*(C+D) = 21\ 879€$

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 12 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 13 – Caractère et durée de l'autorisation

- Autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans s'agissant des dispositions prises au sein du titre II. Concernant ce même titre, l'autorisation fera l'objet d'un réexamen par la Direction départementale des territoires au bout de 10 ans sur la base d'un diagnostic de fonctionnement du site établi par le bénéficiaire de la présente autorisation comprenant *a minima* les éléments suivants :

- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- l'analyse des sols mentionnée à l'article 8 ;
- le registre mentionné à l'article 9.

9 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

- **Autorisation de défrichement**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans s'agissant des travaux de défrichement. Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans dans les conditions prévues par l'article D.341-7-1 du code forestier.

Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 – Transfert d'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 16 – Cessation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

Article 17 – Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 – Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 19 – Mesures compensatoires et suivi des incidences

Le demandeur mettra en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement et de l'article L.341-4 du code forestier :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la Ville-Aux-Clercs, où cette opération doit être réalisée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois ;
- Le bénéficiaire procède à l'affichage sur le terrain d'implantation du projet de manière visible de l'extérieur précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier d'autorisation est consultable ;
- L'affichage sur le terrain est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, la SAS Le Domaine de Vendôme et le maire de la commune de la Ville-Aux-Clercs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 23 FEV. 2023

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

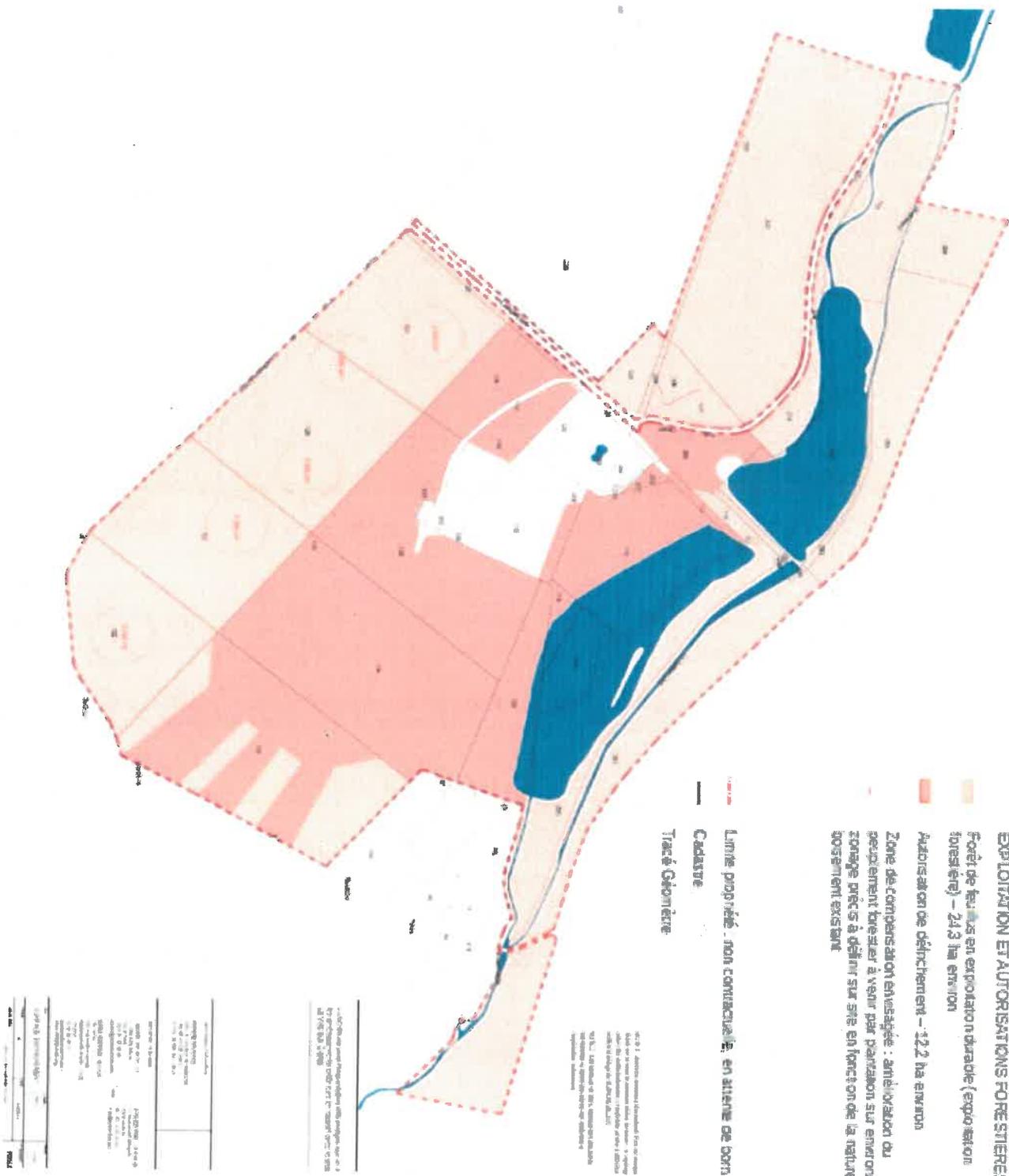
12 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Annexe 1 : plan de défrichement



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-27-00003

Arrêté portant autorisation de destruction par
les lieutenants de louveterie d animaux sauvages
présentant un comportement anormal ou
blessés ou mettant en danger la sécurité
publique ou de sangliers ayant un phénotype
aberrant dans le département de Loir-et-Cher



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**Arrêté n°
portant autorisation de destruction par les lieutenants de louveterie
d'animaux sauvages présentant un comportement anormal ou blessés ou mettant en danger la
sécurité publique ou de sangliers ayant un phénotype aberrant
dans le département de Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 28 décembre 2022 et le 18 janvier 2023 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant les risques que sont susceptibles de faire peser à la sécurité publique ou routière, aux personnes et aux biens publics ou privés, les animaux de la faune sauvage, autochtone ou exotique, errants ou dangereux, lorsque ceux-ci sont présents au niveau des emprises routières, autoroutières, ferroviaires et plus généralement dans tout espace public ou privé où l'exercice de la chasse est interdit ;

Considérant qu'ils peuvent représenter un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Considérant la nécessité de procéder dans les plus brefs délais à la capture ou à la destruction de tels animaux ;

Considérant que leur comportement peut rendre leur capture extrêmement difficile et hasardeuse ;

Considérant que des animaux sauvages peuvent avoir un comportement anormal et menaçant pour les personnes ;

Considérant qu'un animal sauvage peut avoir été blessé suite à une collision ou lors d'un évènement exceptionnel et qu'il convient de mettre fin rapidement à ses souffrances ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie titulaires de Loir-et-Cher sont autorisés, à titre individuel au titre des missions particulières, à procéder sur leur circonscription à la destruction de tout animal sauvage présentant un comportement anormal ou blessé, ou mettant en danger la sécurité publique ou de sangliers ayant un phénotype aberrant, en tout temps et par tout moyen.

Article 2 : A l'issue de l'opération de destruction, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal du compte rendu de celle-ci.

Article 3 : La destination des animaux détruits se fera à la seule diligence du lieutenant de louveterie. Les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande. Ils pourront également être remis à l'équarrissage. La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

Article 4 : Le bilan détaillé sur le résultat de ces opérations sera consigné dans le carnet d'intervention annuel propre à chaque lieutenant de louveterie. Ce carnet sera renvoyé à la direction départementale des territoires à la fin de chaque année cynégétique.

Article 5 : Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au directeur départemental de la sécurité publique, aux lieutenants de louveterie de Loir-et-Cher et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le **27 FEV. 2023**

Le Préfet ,



François PESNEAU

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-24-00001

Arrêté portant autorisation de destruction par tir
du Cerf Muntjac de Reeves



**Arrêté n°
portant autorisation de destruction par tir
du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*)**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5 à 9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes du Ministère en charge de l'écologie, de mars 2017 ;

Vu la notification de détection du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) en nature, faite auprès de la Commission européenne, via la plateforme NOTSYS le 3 novembre 2017 ;

Vu la consultation du CSRPN Centre-Val de Loire du 5 février 2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1er et le 21 février 2023 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces autochtones avec des conséquences environnementales et économiques ;

Considérant les engagements de la France auprès de l'Union Européenne d'éradiquer les populations d'espèces nouvellement détectées sur le territoire national une fois notifiée à la Commission européenne ;

Considérant que les observations présentées par l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération départementale des chasseurs montrent l'observation régulière du Cerf Muntjac de Reeves dans le département ;

Considérant que le Cerf Muntjac de Reeves est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les Cerfs Muntjacs de Reeves en vue d'éradiquer cette population ;

Considérant les risques de sécurité publique engendrés par la présence de ces animaux sur les routes ;

Considérant que l'activité cynégétique peut contribuer à l'éradication des populations de cerfs Muntjac de Reeves établies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

La destruction du Cerf Muntjac de Reeves est autorisée sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Personnes et territoires autorisés

La destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée pour :

- les agents de l'Office Français de la Biodiversité, en tout temps et en tout lieu et par les modes et les moyens de destruction qu'ils déterminent,
- les lieutenants de louveterie, en tout temps, sur leurs circonscriptions respectives,
- les gardes particuliers assermentés, sur l'ensemble du territoire dont ils ont la charge et sur lequel ils sont commissionnés,
- les détenteurs d'un permis de chasser validé, sur les territoires pour lesquels ils ont le droit de chasse.

Article 3 : Périodes autorisées et modalités de destruction

Pour les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés :

- de la date de signature du présent arrêté au 31 août 2025.

Pour les détenteurs du permis de chasser :

- du 1^{er} juin 2023 au 31 mars 2024,
- du 1^{er} juin 2024 au 31 mars 2025.

Les heures durant lesquelles la destruction de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée, s'entendent une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Les tireurs sont tenus de prendre toutes les dispositions pour effectuer les tirs dans des conditions de sécurité optimales.

Le tir à balle est autorisé.

Le tir à grenaille est autorisé uniquement avec le numéro 1 ou le numéro 2.

L'utilisation de l'arc est également autorisé.

Les spécimens de Cerf Muntjac de Reeves peuvent également faire l'objet de destructions lors des chasses à courre, à cor et à cri, dans le cadre des règles prévues par cette pratique.

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée par temps de neige.

Article 4 : Devenir des spécimens prélevés

Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés,
- soit éliminés via les services d'équarrissage pour tout produit ou sous-produit de l'animal.

Article 5 : Compte-rendu

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les louvetiers, les gardes particuliers assermentés devront informer la direction départementale des territoires de toute destruction dans les 8 jours suivants.

Pour les détenteurs de permis de chasser, un compte-rendu d'opération (annexe 1) sera obligatoirement transmis à la direction départementale des territoires par courrier (31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS) ou par mail (unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr) avant le 10 avril de chaque année.

Article 6 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers assermentés, le président de la fédération départementale des chasseurs et les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. L'arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Blois, le 24 février 2023
Le chef du service eau et biodiversité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mathieu FRIMAT', is written over a faint, light blue grid background.

Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



ANNEXE 1

**Compte-rendu de destruction (avec photographies)
du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*)
saison 2023-2024 saison 2024-2025**

Numéro du plan de chasse :

Coordonnées du détenteur du plan de chasseurs :

Nom – prénom :

Tél : Email :

N° permis de chasser.....

déclare :

| Date | Nom du tireur | Coordonnées (mail ou téléphone) | Commune | Lieu-dit | Nombre | Sexe | Remarques / Commentaires |
|------|---------------|---------------------------------|---------|----------|--------|------|--------------------------|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

Fait à

Le...../...../.....

Signature :

Compte-rendu à retourner au plus tard le 10 avril de chaque année considérée

Par courrier à la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher
Service eau et biodiversité – Unité nature-forêt
31 mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

ou par courriel : unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-23-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral n° 04-3121 du 30 juillet 2004
modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement le système
d'assainissement de la communauté
d'agglomération de Blois - Agglopolys



**Arrêté N°
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°04-3121 du 30 juillet 2004
modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le système d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3121 du 30 juillet 2004 modifié autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-01-02-001 du 2 janvier 2020 portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement du Blésois ;

Vu le plan d'actions proposé par la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys et sa validation par les membres du comité de pilotage dédié en date du 30 mai 2022 ;

Vu l'absence de remarques d'Agglopolys concernant le projet d'arrêté ;

Considérant la décision de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys d'engager un programme de travaux sur 10 ans visant un retour à la conformité par temps de pluie du système de collecte de l'agglomération du Blésois ;

Considérant qu'un plan d'actions détaillant les travaux de mise en conformité est nécessaire pour répondre à la mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement du Blésois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « DISPOSITIONS TECHNIQUES »

Article 1 :

L'article 2 « dispositions techniques » de l'arrêté préfectoral n° 04-3121 du 30 juillet 2004 modifié autorisant l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys est complété comme suit :

« II. 4. Travaux à réaliser sur le système d'assainissement

Le pétitionnaire doit respecter l'échéancier de travaux indiqué en annexe du présent arrêté, avec notamment la construction d'un bassin de stockage - restitution de 9000 m³ qui devra être opérationnel avant le 31 décembre 2027. »

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 modifié restent inchangées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys.

Le présent arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le président de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **23 FEV. 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1

Programme de travaux - Mise en conformité du système d'assainissement du Blésois

| Désignation | Situation actuelle (objet de la mise en demeure) | Impact attendu | Date de réalisation des travaux |
|--|--|--|---------------------------------|
| Construction d'un bassin de stockage - restitution de 9000 m ³ sur le bassin de collecte de la Garenne à Blois. | Non conformité temps de pluie quel que soit le critère considéré, volume, charge ou nombre de jours de déversement | - Diminution des volumes déversés à 340 800 m ³ /an - Abaissement du taux moyen annuel de déversement sur 5 ans en flux de DBO5 à 5,1% et à 6,9% en volume (selon modélisation) - Diminution de la charge déversée à 68 tonnes / an | 2023-2027 |
| Déconnexion de 200 hectares de surfaces actives sur le bassin de collecte de la Garenne à Blois | | 2022-2032 | |

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-10-00006

Arrêté portant autorisation de capture de lapins
sur les digues appartenant au domaine public
fluvial



**Arrêté
portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public
fluvial.**

**Sur les communes de : Avaray, Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Courbouzon, La
Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint Denis-sur-Loire, Saint
Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de
Chouzy-sur-Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 427-6 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de
Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature au directeur
départemental des territoires à M. Patrick SEAC'H ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher
pour l'année cynégétique 2022/2023 ;

VU la demande de la direction départemental des territoires de Loir-et-Cher à Monsieur Alain
MARCILHAC afin qu'il réalise le furetage sur les digues du domaine public fluvial de la limite
départementale du Loiret au pont François Mitterrand à Blois et de manière occasionnelle du pont
François Mitterrand à Blois à la limite du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les digues de Loire et de prendre toutes mesures en vue de
sauvegarder les récoltes sur les communes d'Avaray, Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Courbouzon,
La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint Dyé-sur-
Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse
uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Alain MARCILHAC est autorisé, de la date de parution de l'arrêté jusqu'au 1er mai 2023, à pratiquer le furetage à l'aide de bourses et de furets sur les digues de la Loire situées au niveau des communes d'Avaray, Blois, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres et Vineuil ainsi que les communes de Candé sur Beuvron, Chailles, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement) et Veuzain-sur-Loire de manière occasionnelle.

Il pourra se faire assister de Messieurs JOUANNY Laurent, ROBINEAU Eric, PICHON Jean-Claude, MARCILHAC Julien, MARCILHAC Franck, LABBE Joël, LAMBERT Michel, CHAUVEAU Dominique, FOURNIER André et HUBERT Philippe.
Personne pouvant participer sont à confirmer

Article 2 : Certaines obligations s'imposent au pétitionnaire :

- L'unité Loire située 31, Mail Pierre Charlot à Blois, tél. 02.54.55.76.21, « ddt-spricer-ric-brigade-loire@loir-et-cher.gouv.fr » devra être informée 48 h avant chaque opération de furetage.
- Après la saison de furetage, le pétitionnaire retournera à l'unité Loire, l'imprimé de résultat de furetage est joint en annexe 1,
- Aucune dégradation ne sera faite aux talus et clôtures. Dans le cas contraire, le pétitionnaire s'engage à réparer à ses frais, les dégâts occasionnés.

Article 3 : Certaines règles de sécurité s'imposent au pétitionnaire :

- Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur la voie sur laquelle s'opère le furetage.
- Les personnes intervenant sur le domaine public seront obligatoirement équipées de baudriers.
- Il ne pourra être fait usage d'armes à feu.
- L'utilisation de chiens est interdite.

Article 4 : La direction départementale des territoires décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué ou supporté au cours de cette activité.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les mesures prescrites par le règlement relatif à la chasse et notamment l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

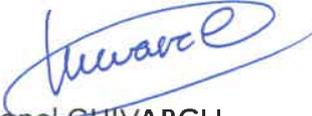
Le pétitionnaire renonce, en conséquence, à tout recours contre l'État ou ses propres agents, et s'engage à les garantir contre toute action ou réglementation qui pourrait être exercée contre eux à l'occasion des accidents susvisés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil Départemental de Loir-et-Cher – Direction de l'entretien routier – Division Routes Centre – 53 rue Laplace – 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue de Signeux – 41013 BLOIS
- Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.
- Monsieur le président de la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher – 36 rue des Laudières – 41350 VINEUIL
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 41012 BLOIS CEDEX.
- Monsieur le président de l'association des chasseurs de gibier d'eau, ainsi qu'aux maires des communes d'Avaray, Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil.

Blois, le **10 FEV. 2023**
Pour le préfet par délégation,
L'adjoint au chef de service


Lionel GUVARCH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Campagne de furetage 2022/2023

Nom : MARCILHAC

Contact 48h avant opération

Prénom : Alain

tél : 02.54.55.76.21

Adresse : 54 rue du grand Morest

mail : « ddt-spricer-pric-brigade-loire@loir-et-cher.gouv.fr »

41350 Saint Claude de Diray

| Date | Lieu | Lapin vu | Lapin pris |
|------|------|----------|------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| | | | |
|---------------|--|--|--|
| Totaux | | | |
|---------------|--|--|--|

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-21-00001

Arrêté portant avis permanent pour les RGC



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N° 2023-
Portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC)
hors réseau routier national (RNN)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.110-3 et R.411-8 ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 2213-1 ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales » ;
- Vu** le décret n°86-875 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes classées à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers défini annuellement par circulaire ministérielle ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
- Vu** les recommandations du CEREMA notamment le manuel du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sur les routes bidirectionnelles et la voirie urbaine ;
- Vu** les différentes façons de régler un alternat et les conditions d'utilisation des trois alternats précisés dans le guide technique « Les alternats » édité par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise, sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ;
- Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau départemental et communal classé à grande circulation ;
- Considérant** qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation ;
- Considérant** le caractère répétitif de certains chantiers exécutés dans le département de Loir-et-Cher, sur le réseau départemental et communal classé route à grande circulation (RGC) ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

1 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ne s'applique pas au réseau routier national.

Article 2 :

Un **AVIS FAVORABLE est accordé** à toute demande d'arrêté concernant une ou plusieurs routes bidirectionnelles à deux voies départementales ou communales, classées route à grande circulation (RGC), en et hors agglomération dans le département de Loir-et-Cher relatif à tout chantier et évènement prévisibles, de jour comme de nuit ayant pour conséquences :

- a) la déviation d'une route classée ou non à grande circulation dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) est inférieur à 5 000 véhicules/jour vers une route classée à grande circulation ;
- b) la limitation de la circulation ou la mise en place d'un alternat (manuel ou par feux tricolores) ;
- c) la limitation de la vitesse ;

conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs ne devra pas être inférieure à 5 km ;
- la durée des chantiers ou évènements ne devra pas excéder 15 jours calendaires ;
- la largeur de voie laissée libre pendant le chantier sera d'au minimum 3,50 mètres et pourra, si besoin, être portée à 4,50 mètres (et 5,00 mètres d'emprise) pour le passage d'un transport exceptionnel ;
- les dépassements et les stationnements dans les zones impactées seront interdits ;
- les cheminements piétons et cyclistes existants seront maintenus ou déviés ;
- le libre passage des engins de sécurité, des véhicules de secours et des transports exceptionnels sera impérativement maintenu et facilité ;
- les chantiers autorisés devront être interrompus pendant les jours « hors chantier » définis annuellement par circulaire ministérielle – toutes les restrictions de circulation sur les voies/bande d'arrêt d'urgence seront alors levées ;
- les remontées de files éventuellement générées par le chantier ne devront pas avoir de conséquences sur les passages à niveau, échangeurs, giratoires et autres chantiers situés à proximité ;
- en cas d'impact sur le fonctionnement des radars de contrôle de vitesse par réduction de la vitesse ou alternat, la coordination Sécurité Routière – à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher devra être informée au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Article 3 :

Dans le cas d'évènements imprévus (accidents, incidents, intempéries...) et sur demande des services de gendarmerie ou de police respectivement concernés, le chantier devra être immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles, après information des services de la préfecture et de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT).

Article 4 :

Il appartient aux autorités compétentes en matière de police de circulation de prendre les arrêtés (simple ou conjoint), réglementant temporairement la circulation en et hors agglomération en visant cet arrêté portant avis permanent. Les arrêtés entrant dans le champ de l'article 2 doivent être envoyés sans délai et au moins huit (8) jours avant leur date d'application, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher
ddt-spricer-rr-arretes@loir-et-cher.gouv.fr

La direction départementale des territoires de Loir-et-Cher peut demander la révision d'un arrêté départemental ou communal qui concerne le réseau routier classé à grande circulation, si elle constate qu'il ne correspond pas aux conditions de l'article 2.

Nota : cet arrêté ne dispense pas les maîtres d'ouvrages de la consultation réglementaire induite par l'article R411-8-1 du code de la route en cas d'aménagement modifiant le profil en travers de la chaussée.

Article 5 :

Tous les chantiers ou événements ne rentrant pas dans le cadre précité devront faire l'objet d'une demande d'avis « préfet » auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher par courriel, au minimum quinze (15) jours avant le début de l'événement à l'adresse indiquée ci-dessous. Les demandes ne respectant pas ce préavis seront par défaut rejetées.

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher
ddt-spricer-rr-arretes@loir-et-cher.gouv.fr

Article 6 :

Tous les chantiers ou événements temporaires exécutés sur les routes à grande circulation perturbant la libre circulation des **convois exceptionnels** devront faire l'objet d'une information sommaire au minimum trois semaines avant le début des travaux à la **direction départementale des territoires du Loir-et-Cher – pôle interdépartemental des transports exceptionnels** à l'adresse électronique suivante :
ddt-te41@loir-et-cher.gouv.fr

Article 7 :

A titre exceptionnel, l'avis favorable permanent peut être retiré pour un dossier, qui bien que remplissant les conditions de l'article 2, comporte des enjeux ou circonstances particulières nécessitant un avis défavorable.

Article 8 :

Le présent avis est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023. Un bilan de suivi de l'application de cet arrêté sera réalisé avant son renouvellement.

Article 9 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et transmis pour information au Conseil départemental de Loir-et-Cher, au groupement départemental de gendarmerie nationale, à la direction départementale de la sécurité publique ainsi qu'à toutes les communes traversées par une voie classée route à grande circulation.

Blois, le 21 FEV. 2023

Le Préfet,



François PESNEAU

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 à l'arrêté

| Liste non exhaustive de travaux ou règles particulières en matière de police de circulation sur les RGC* | Consultation spécifique du préfet | |
|--|--|-----|
| | Non (respect des règles indiquées dans le présent arrêté) | Oui |
| Tous travaux sur chaussée, trottoir ou accotement, en ou hors agglomération, sur RGC*, nécessitant un alternat (ex : fibre optique, eau potable, assainissement, éclairage public, gaz, poteau incendie, carottage, ...) ou une limitation de la vitesse | x | |
| Travaux avec déviation d'une route non classée RGC* dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) est inférieur à 5 000 véhicules/jour vers une RGC* | x | |
| Tous travaux ou manifestations impliquant la déviation (même temporaire) d'une RGC* | | x |

*RGC : réseau routier à grande circulation (décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié)

Pour tout complément d'information ou transmission des arrêtés pour avis, vous pouvez contacter l'unité Défense-Transports de la DDT41 :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires
31 mail Pierre Charlot
41 000 BLOIS
- par courriel à l'adresse suivante : ddt-spricer-rr-arretes@loir-et-cher.gouv.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-27-00005

Arrêté de composition CDAC du 13 mars 2023 -
BRICO DEPOT - Villebarou



**Arrêté N°
Portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'autorisation
commerciale relative à la réalisation d'une cour à matériaux accessible au public pour la
vente de gros matériaux, au Centre commercial Blois II, 41000 VILLEBAROU (41).**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 5 janvier 2021,

Vu l'enregistrement à la date du 24 janvier 2023 sous le n° 2023-001, du dossier de demande d'autorisation commerciale relatif à la réalisation d'une cour à matériaux accessible au public pour la vente de gros matériaux, au Centre commercial Blois II, 41000 VILLEBAROU, ce dossier étant déposé par la SASU BRICO DEPOT, représentée par M. Charles HENIQUE en qualité de président,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à la réalisation d'une cour à matériaux accessible au public pour la vente de gros matériaux, au Centre commercial Blois II, 41000 VILLEBAROU, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :

a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :

M. Philippe MASSON, maire de VILLEBAROU ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

M. François FROMET, vice-président de la communauté de communes de Blois Agglopolys, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation et aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

M. Christophe DEGRUELLE, président du syndicat intercommunal de l'Agglomération blaisoise, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

d) le président du Conseil départemental ou son représentant :

M. Philippe GOUET, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

e) le président du Conseil régional ou son représentant :

M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre-Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher.

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de la communauté de communes de Val-de-Cher Controis.

- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

a) collègue "consommation et protection des consommateurs" :

- M. Richard VAUTRIN – Association consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France – 41 000 BLOIS ;

- M. Jean-Pierre GAUSSANT – Association Force ouvrière consommateurs – 6 rue de Bourré – 41400 PONTLEVOY.

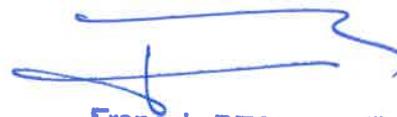
b) collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Jean-Pierre FAVRE - 44 rue de la Loire - 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY ;
- M. Jack MENAGE – Comité départemental de protection de la nature et de l'environnement de Loir-et-Cher, 34 avenue du Maréchal Maunoury – 41000 BLOIS.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Blois, le **27 FEV. 2023**

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-27-00001

Arrêté portant constitution de la commission
départementale d'aménagement
cinématographique de Loir-et-Cher (CDACi)



**Arrêté N°
portant constitution de la commission départementale
d'aménagement cinématographique de Loir-et-Cher**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L212-6 à L212-13 et R212-6 à R212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L111-19, L142-1, L142-4, L425-8, R423-36,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : la commission départementale d'aménagement cinématographique de Loir-et-Cher est constituée, sous la présidence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral, ainsi qu'il suit :

A – Cinq élus désignés en fonction du lieu d'implantation projeté :

- a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
Toutefois, le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.
- c) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) le président du Conseil départemental ou son représentant ;

1 / 3

Le président du Conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicomcommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

e) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicomcommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à e) du présent article, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicomcommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du Conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1 du code du cinéma et de l'image animée.

B – Trois personnalités qualifiées réparties au sein de trois collèges, nommées pour chaque demande d'autorisation :

a) un membre qualifié en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, proposé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, à partir d'une liste établie par lui-même ;

b) un membre du collège "développement durable" :

- M. Jack MENAGE (membre du comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement de Loir-et-Cher) – 34 avenue du Maréchal Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS

- M. Emeric DU VERDIER (directeur du conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher) – 34 avenue Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS

- M. Jean-Pierre FAVRE (ingénieur des Travaux Publics de l'État retraité) – 44 rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY

c) un membre du collège "aménagement du territoire" :

- M. Grégoire BRUZULIER (directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Loir-et-Cher) – 34 avenue du Maréchal Maunoury (porte C) – 41000 BLOIS

- M. Alain QUILLOUT (membre de l'Observatoire de l'économie des territoires de Loir-et-Cher) – 34 avenue du Maréchal Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS

Les personnes désignées ci-dessus exercent un mandat de trois ans et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité pour laquelle elles ont été désignées, en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées désignées ci-dessus, sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure dans le projet du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le

2 / 3

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Article 3 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Article 4 : Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Article 5 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, qui examine la recevabilité des dossiers. L'instruction des dossiers est menée par la Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire et la Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 FEV. 2023

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-17-00002

Autorisation d'installation d'enseigne -
Association "Maison des Vins" - Cheverny



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 050 22 0002 en date du 12 décembre 2022, reçue en D.D.T. le 13 décembre 2022, présentée par M. Michel Quenioux, président de l'association « Maison des Vins », concernant la pose d'enseignes au 1 avenue du Château, 41700 Cheverny ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 06 janvier 2023, reçue en DDT le 07 février 2023, le projet étant situé aux abords d'un monument historique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association « Maison des Vins », représentée par M. Michel Quenioux, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

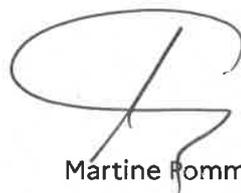
- le positionnement de l'enseigne bandeau sur la façade de l'avenue du Château devra être axée sur la porte située dessous celle-ci;
- les enseignes devront être en tôle et non en panneau Dibon;
- les potences devront être peintes en gris-noir RAL 7021.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Michel Quenioux, président de l'association « Maison des Vins », demeurant 1 avenue du Château, 41700 Cheverny et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Madame le Maire de Cheverny.

Fait à Blois, le 17 FEV. 2023

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

MAIRIE DE CHEVERNY
PLACE DE L'EGLISE
41700 CHEVERNY

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Blois, le 06/01/2023

numéro : ap0502200002

demandeur :

adresse du projet : 1 AVENUE DU CHATEAU 41700 CHEVERNY

M QUENIOUX MICHEL - ASSOCIATION
MASION DES VINS
1 AVENUE DU CHATEAU
41700 CHEVERNY

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 14/12/2022

reçu au service le : 22/12/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château de Cheverny, communs, parc et jardins - Eglise Saint-
Etienne

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Pour une bonne intégration du projet de modification d'enseignes de la maison des vins de Cheverny dans les abords du château et de l'église de Cheverny :

- le positionnement de l'enseigne bandeau sur la façade de l'avenue du Château devra être axée sur la porte située dessous celle-ci;
- les enseignes devront être en tôle et non en panneau Dibon;
- les potences devront être peintes en gris-noir RAL 7021.

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

- 7 FEV. 2023

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |
| <input type="checkbox"/> CDAC | |

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-17-00001

Autorisation d'installation d'enseigne - Eurl F.V. à
Veuzain-sur-Loire



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 167 23 0001 en date du 16 janvier 2023, reçue en D.D.T. le 20 janvier 2023, présentée par Mme Séverine Guillon-Prieur, représentant l'EURL « F.V. », concernant la pose d'une enseigne au 15 rue de la Justice, 41150 Veuzain-sur-Loire ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 06 février 2022, le projet étant situé aux abords d'un monument historique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'EURL « F.V. », représentée par Mme Séverine Guillon-Prieur, pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les lettres découpées de l'enseigne bandeau devront être en métal et non en PVC;
- les anciens spots d'éclairage devront être déposés. La nouvelle enseigne bandeau devra être éclairée avec deux petits spots cylindrique posés sur le linteau et dirigés vers celle-ci située juste au-dessus. La teinte des spots devra se rapprocher de celle du linteau.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Séverine Guillon-Prieur, représentant l'EURL « F.V. », demeurant 23 rue Gustave Marc, 41150 Veuzain-sur-Loire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Veuzain-sur-Loire.

Fait à Blois, le 17 FEV. 2023

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV

Unité Développement Durable et Croissance
Verte

31 Mail Pierre CHARLOT
41000 BLOIS CEDEX

A Blois, le 06/02/2023

numéro : ap1672300001

adresse du projet : 15 RUE DE LA JUSTICE 41150 VEUZAIN SUR
LOIRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 25/01/2023

reçu au service le : 25/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise Saint-Gervais-Saint-Prottais (Onzain) - Plans d'eau,
emplacement ancien château

demandeur :

EURL GILLON-PRIEUR SEVERINE
23 RUE GUSTAVE MARC
41150 VEUZAIN SUR LOIRE

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin d'améliorer la qualité architecturale du projet d'enseigne et de l'intégrer harmonieusement dans son environnement, et les abords de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais :

- les lettres découpées de l'enseigne bandeau devront être en métal et non en PVC;
- les anciens spots d'éclairage devront être déposés. La nouvelle enseigne bandeau devra être éclairée avec deux petits spots cylindrique posés sur le linteau et dirigés vers celle-ci située juste au-dessus. La teinte des spots devra se rapprocher de celle du linteau.

L'architecte des Bâtiments de France



Adrienne BARTHÉLEMY

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-17-00003

Autorisation d'installation d'enseigne - Sarl
"Station Bees" - Chaumont-sur-Loire



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 045 23 0001 en date du 03 janvier 2023, reçue en D.D.T. le 10 janvier 2023, présentée par M. Didier Dupuy, représentant la SARL « Station BEES », concernant la pose d'une enseigne au 49 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 41150 Chaumont-sur-Loire ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 25 janvier 2023, le projet étant situé aux abords d'un monument historique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SARL « Station BEES », représentée par M. Didier Dupuy, pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- pour une intégration satisfaisante du projet d'enseigne drapeau celle-ci devra être implantée à droite et non à gauche de l'enseigne bandeau au même niveau que celle-ci.

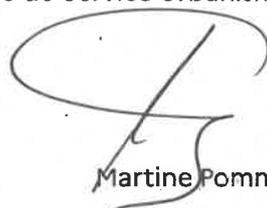
Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Didier Dupuy, représentant la SARL « Station BEES », demeurant 14 bis rue de la Chapelle, 41150 Chaumont-sur-Loire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Chaumont-sur-Loire.

Fait à Blois, le 17 FEV. 2023

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

MAIRIE DE CHAUMONT SUR LOIRE
81 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY
41150 CHAUMONT SUR LOIRE

A Blois, le 25/01/2023

numéro : ap0452300001

adresse du projet : 49 RUE MARECHAL DE LATTRE 41150
CHAUMONT SUR LOIRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 11/01/2023

reçu au service le : 12/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Domaine du château de Chaumont-sur-Loire

demandeur :

STATION BEES INNOVELO - M.DUPUY
DIDIER

14 BIS RUE DE LA CHAPELLE
41150 CHAUMONT SUR LOIRE

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Pour une intégration satisfaisante du projet d'enseigne drapeau celle-ci devra être implantée à droite et non à gauche de l'enseigne bandeau au même niveau que celle-ci.

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :
- 7 FEV. 2023

| | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé Mission Revitalisation | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |
| <input type="checkbox"/> CDAC | |

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-27-00006

Ordre du jour CDAC du 13 mars 2023 - Brico
Dépôt - Villebarou

ORDRE DU JOUR

Commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher

Réunion du lundi 13 mars à 14h30

◆ Demande d'avis relatif à la réalisation d'une cour à matériaux accessible au public pour la vente de gros matériaux, au Centre commercial Blois II, 41000 VILLEBAROU,

(dossier n°2023-001)



Préfecture

41-2023-02-20-00006

Arrêté portant récompense pour acte de
courage et de dévouement à M. Anthony
COLART, lieutenant



**Arrêté N° 41-2023-02-20-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli à Romorantin-Lanthenay le 14 septembre 2022 lors d'un incendie permettant la mise en sécurité de plusieurs personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Anthony COLART, lieutenant à la compagnie de gendarmerie départementale de Romorantin-Lanthenay.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 février 2023

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-02-20-00007

Arrêté portant récompense pour acte de
courage et de dévouement à M. Kévin BOURGET,
Adjudant



**Arrêté N° 41-2023-02-20-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli à Romorantin-Lanthenay le 14 septembre 2022 lors d'un incendie permettant la mise en sécurité de plusieurs personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Kévin BOURGET, adjudant à la compagnie de gendarmerie départementale de Romorantin-Lanthenay.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 février 2023

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-02-22-00002

arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la SARL DE BIASO à
SAINT-CYR-DU-DU-GAULT



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

N° 41-2023

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL DE BIASO à SAINT-CYR-DU-GAULT**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue en préfecture le 18 janvier 2023, présentée par M. Emmanuel DE BIASO, représentant la Sarl DE BIASIO, sise à SAINT-CYR-DU-GAULT (41190), 2 rue de Touraine, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

VU l'extrait K-bis en date du 15 janvier 2023.

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : La Sarl DE BIASO sise 2 rue de Touraine à SAINT CYR DU GAULT (41190), exploitée par M. Emmanuel DE BIASO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

⇒ inhumations, exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-41-0033**.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **22 FEV. 2023**



Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur délégué,

FRANCOIS REGIS BEAUFILS
François-Régis BEAUFILS

dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-02-23-00001

arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la SARL SOLOGNE
FUNERAIRE



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

N° 41-2023

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOLOGNE FUNERAIRE

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à M.François-Régis BEUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue en préfecture le 17 janvier 2023, complétée le 10 février 2023, présentée par par M. Jean-Philippe DEGRIGNY représentant la SARL SOLOGNE FUNERAIRE, sise à LAMOTTE BEUVRON, 77 avenue de Vierzon, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

VU l'extrait K-bis en date du 29 décembre 2022.

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL SOLOGNE FUNERAIRE, sise 77 avenue de Vierzon à LAMOTTE-BEUVRON, exploitée par M. Jean-Philippe DEGRIGNY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, crémations, inhumations et exhumations.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-410018**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

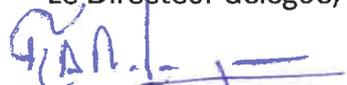
Article 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **23 FEV. 2023**



Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur délégué,


François-Régis BEAUFILS

dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-02-17-00005

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit de karting situé "Terres
de Tannière" à SALBRIS



IP

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation du circuit asphalté
situé « Terres de Tannière » à SALBRIS
pour des manifestations de karting (catégorie FFSA)**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Salbris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande reçue le 17 janvier 2023, présentée par M. Guillaume BERTEAUX, gérant de la SARL « Sologne karting » à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit situé « Terres de Tannière » pour des manifestations de karting ;

Vu les numéros de classement des pistes attribués par la FFSA le 7 juin 2022, valables jusqu'au 7 juin 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », réunie sur place le 14 février 2023 ;

Considérant que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile ;

Sur proposition de la Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher :

ARRETE :

Article 1^{er} : Le circuit asphalté situé « Terres de Tannière » à SALBRIS (41300), tel qu'il est décrit au plan annexé au présent arrêté, est homologué **pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté** pour les manifestations définies ci-après :

- **compétitions** : courses destinées à des particuliers inscrits individuellement, en équipe ou par groupe, comportant un ou des essais libres ou chronométrés, et au moins une course chronométrée avec ou sans classement,
- **entraînements** : séances de roulage organisées par une association sportive, ou par une équipe pour ses pilotes, qui disposent de leur propre matériel, pour pratiquer une activité sportive encadrée,
- **animations** : courses destinées exclusivement aux séminaires (à destination des collaborateurs, clients, entreprises) avec session chronométrée, avec ou sans classement,
- **location** : sessions indépendantes de roulage de 60 mn maximum, chronométrées ou non, sans remise de prix
- **activités éducatives - école de pilotage** : enseignement ou perfectionnement du pilotage sur la base d'un contenu pédagogique spécifique.

La vitesse des véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser les 200 km/h.

Le circuit peut être divisé en 4 pistes de longueurs différentes :

- piste A : 1477 m,
- piste B : 1487 m,
- piste C : 824 m,
- piste D : 633 m.

Article 2 : Cette homologation est délivrée à la SARL « Sologne karting », représentée par son gérant en exercice, M. Guillaume BERTEAUX.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

- karts de catégorie A (maximum 60 cv),
- karts de catégorie B1 (maximum 28 cv),
- karts de catégorie B2 (maximum 9 cv).

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit est :

Courses de vitesse et entraînements :

- 36 karts catégorie A, B1, B2 (piste de 1.487 m)
- 36 karts catégorie A, B1, B2 (piste de 1.477 m)
- 27 karts catégorie A, B1, B2 (piste de 824 m)
- 21 karts catégorie A, B1, B2 (piste de 633 m)
- + 10 % pour les essais officiels (catégorie A)

Course d'endurance :

- 48 karts catégorie A, B1 (piste de 1.487 m)
- 48 karts catégorie A, B1 (piste de 1.477 m)
- 32 karts catégorie A, B1 (piste de 824 m)

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

25 karts catégorie A, B1 (piste de 633 m).

Animations, locations :

36 karts catégorie B2 (piste de 1.487 m)

36 karts catégorie B2 (piste de 1.477 m)

27 karts catégorie B2 (piste de 824 m)

21 karts catégorie B2 (piste de 633 m)

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- le site est entièrement grillagé,
- l'entrée et la sortie s'effectuent par une route longeant l'A.71,
- les parties réservées au public se trouvent à l'extérieur de la piste et sont délimitées par du grillage,
- un espace est réservé à l'entrée du site au stationnement des véhicules et des accompagnateurs.

Article 4 : Tranquillité publique

- Le circuit est situé en dehors de l'agglomération de Salbris au milieu d'une forêt. Il est bordé d'une part par l'autoroute A.71, d'autre part par la ligne SNCF,
- L'habitation la plus proche se situe à plus de 500 mètres de la piste.
- Le circuit est ouvert du lundi au dimanche de 9 h 00 à 19 h 00, sauf évènement ponctuel.

L'exploitant devra prendre toute mesure pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique.

En cas de plainte, une étude acoustique pourra être demandée, permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre. Cette étude sera réalisée aux frais de l'exploitant.

Article 5 : Sécurité

L'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

- faire vérifier annuellement l'ensemble des extincteurs par une entreprise spécialisée,
- prévoir un moyen de liaison permettant de prévenir les secours dans les meilleurs délais,
- flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

Compétitions :

- faire respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA, et notamment :
- demander à chaque équipage de se munir d'extincteurs,
- effectuer les ravitaillements en essence moteur arrêté,
- interdire de fumer aux abords du circuit, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
- interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs,
- prévoir un nombre suffisant de commissaires de piste suivant la configuration de la piste conformément au plan annexé au présent arrêté,
- mettre à disposition de chaque commissaire de piste un extincteur portatif de type homologué à poudre polyvalente ou à eau pulvérisée respectivement de 6 kg ou 6 litres,
- matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) et installer une manche à air,
- souscrire une police d'assurance conforme au code du sport,

- limiter l'emploi de hauts-parleurs en puissance et dans le temps (jusqu'à 19 h maximum).

Entraînements, locations :

- informer les participants sur les règles de sécurité générales et spécifiques au circuit,
- désigner un gestionnaire de piste qui devra s'assurer que les moyens humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité,
- interdire de fumer aux abords du circuit, dans le parc coureurs, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
- effectuer les ravitaillements en essence moteur arrêté. Seules les personnes employées sur le site seront autorisées à effectuer les pleins. En aucun cas, un conducteur devra être installé dans le kart lors du ravitaillement,
- équiper les participants de protections homologuées selon les normes édictées par la FFSA.

Animations :

- informer les participants sur les règles de sécurité générales et spécifiques au circuit,
- désigner un directeur de course qui devra s'assurer que les moyens humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité,
- interdire de fumer aux abords du circuit, dans le parc coureurs, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
- effectuer les ravitaillements en essence moteur arrêté. Seules les personnes employées sur le site seront autorisées à effectuer les pleins. En aucun cas, un conducteur devra être installé dans le kart lors du ravitaillement,
- équiper les participants de protections homologuées selon les normes édictées par la FFSA.

Article 6 - Médicalisation

- . pour les compétitions (karts A ou B1) et les animations de plus de 6 heures (karts B1 ou B2) : prévoir un dispositif prévisionnel de secours comprenant un médecin inscrit à l'ordre des médecins, et au minimum une ambulance avec matériel de réanimation et son équipage,
- . pour les animations de moins de 6 h (karts B1 ou B2), les entraînements, les activités éducatives et les locations : prévoir une trousse de secours.

Article 7 : Déclaration des manifestations

- . pour les compétitions : l'organisateur devra déposer un dossier de déclaration auprès de la préfecture de Loir-et-Cher, Bureau des polices administratives de la sécurité, **deux mois avant la date prévue de la manifestation,**
- . pour les animations de plus de 6 heures : l'organisateur devra adresser le programme de la manifestation, l'attestation de présence du médecin et des ambulances à la préfecture de Loir-et-Cher, Bureau des polices administratives de la sécurité, **quinze jours avant la date prévue de la manifestation,**
- . pour les manifestations organisées dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation : l'organisateur devra déposer un dossier de déclaration auprès de la préfecture de Loir-et-Cher, Bureau des polices administratives de la sécurité, **trois mois avant la date prévue de la manifestation,**

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

Article 10 : Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation auprès de la préfecture, après validation par la FFSA.

Article 11 : Mme la directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et le maire de SALBRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher, et dont un exemplaire sera adressé à M. Guillaume BERTEAUX et à :

- Mesdames et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière,
- M. le responsable du service sécurité et homologation à la FFSA.

Fait à BLOIS, le **17 FEV. 2023**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, me de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

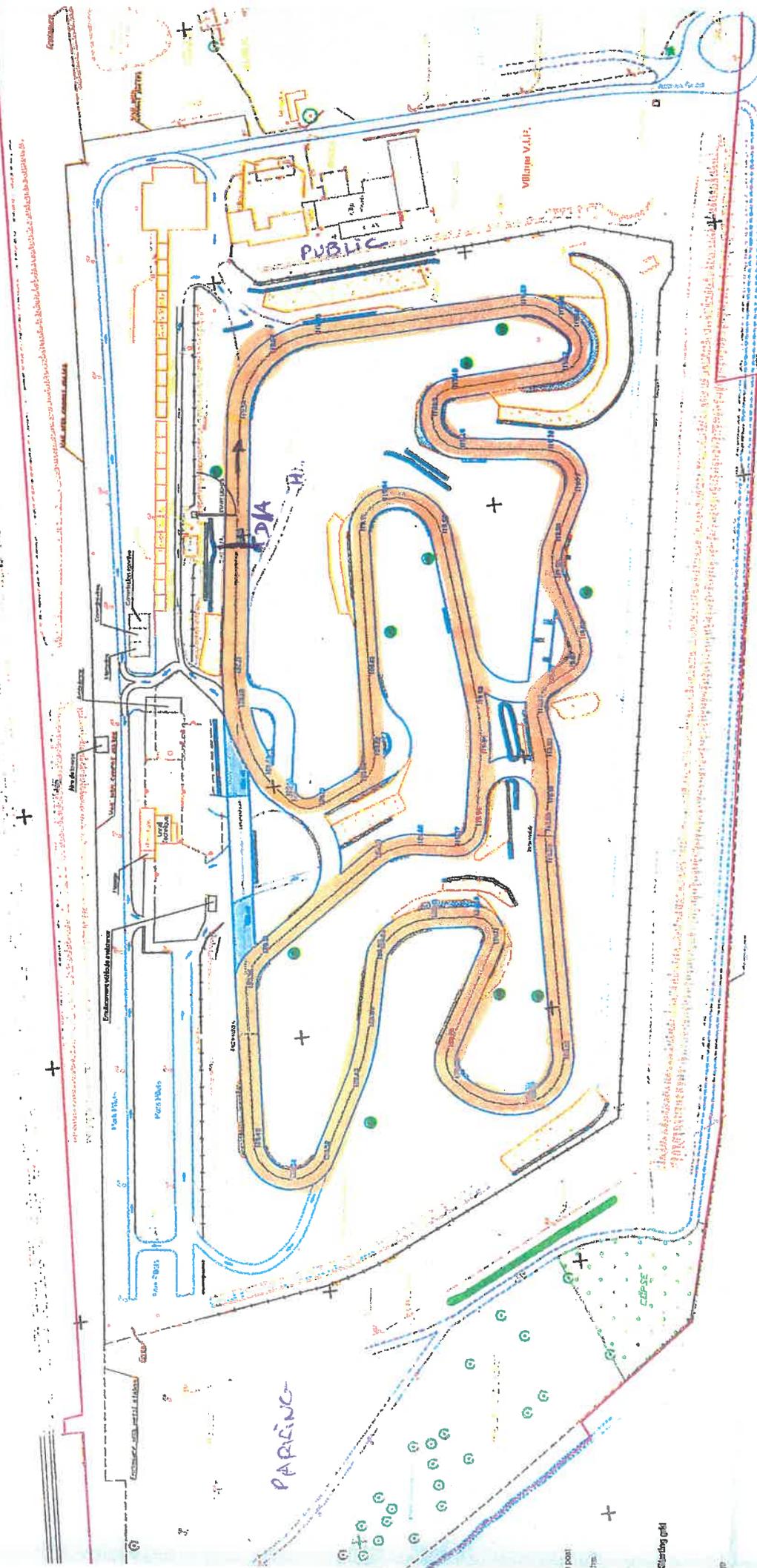
SALBRIS Common

Spectateurs

Piste A - 1477m - 10 postes de commissaire



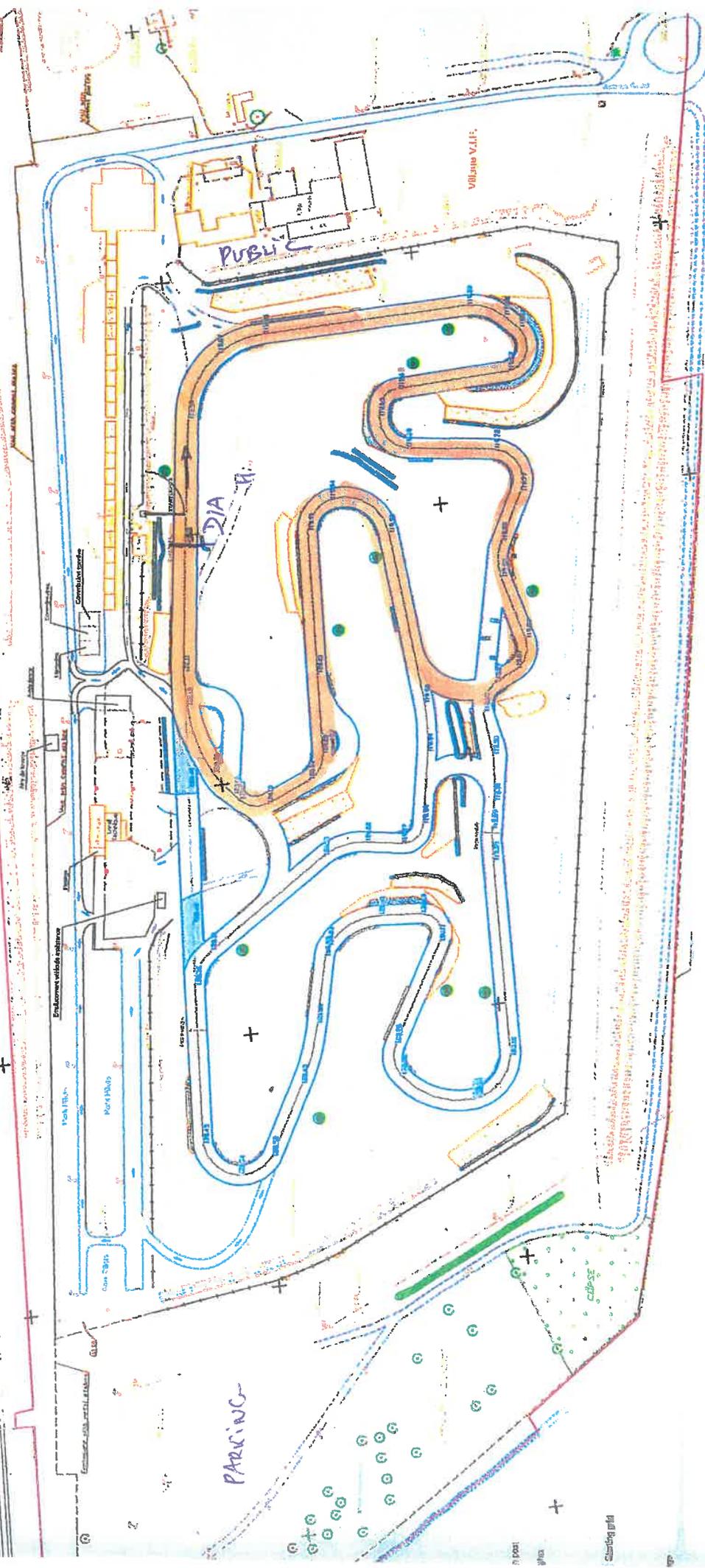
SALBRIS Common



Piste B - 1487m - 10 postes de commissaire

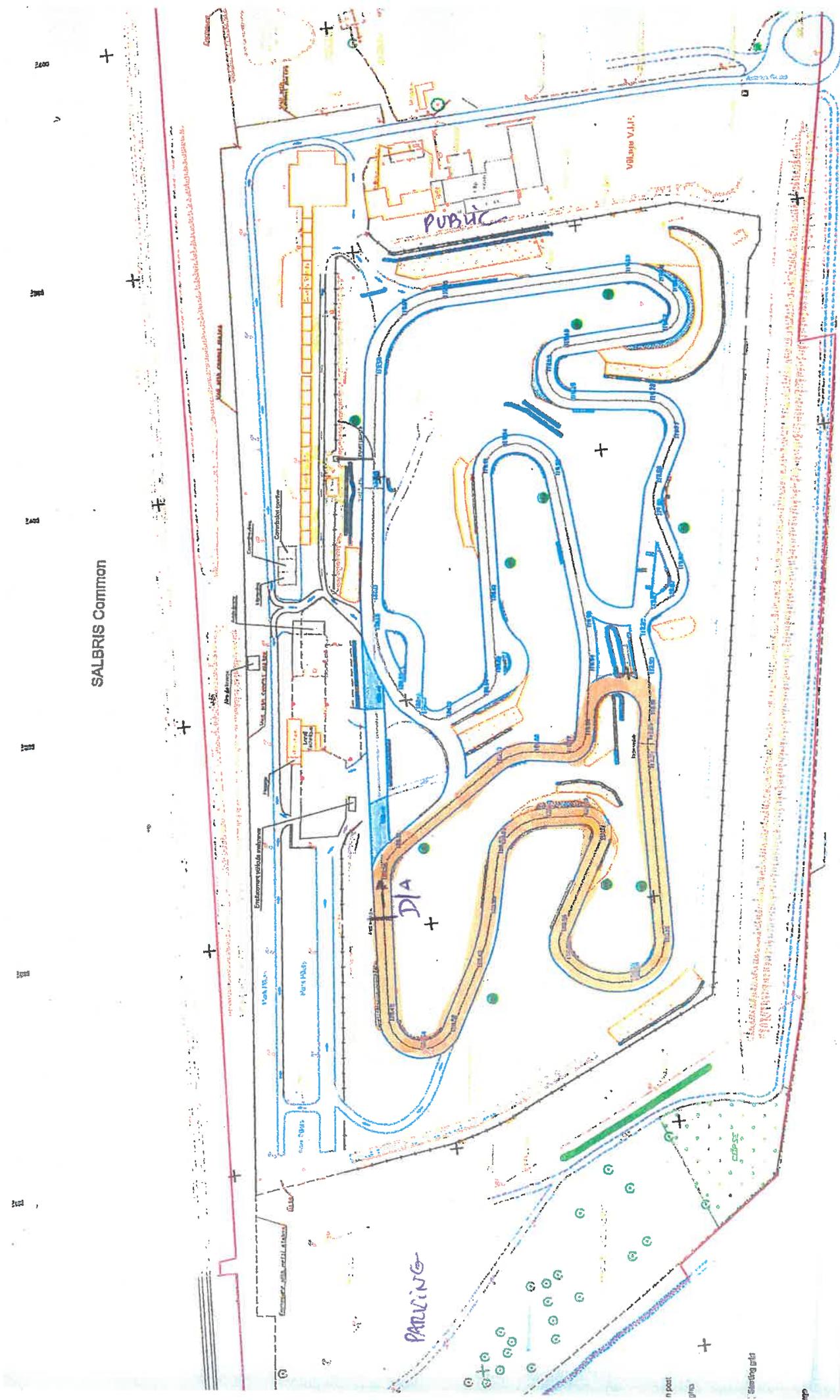


SALBRIS Common



Piste C - 824 m - 6 postes de commissaire





SALBRIS Common

Piste D - 633 m - 4 postes de commissaire



Préfecture

41-2023-02-17-00007

Arrêté Préfectoral de mise à disposition
occasionnelle d'un agent PM de Cour-Cheverny à
Cheverny



Arrêté n°

portant autorisation de l'utilisation commune d'un effectif de police municipale entre la commune de Cour-Cheverny et la commune la commune de Cheverny dans le cadre du marathon de Cheverny les 1^{er} et 2 avril 2023

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant agrément d'un agent de police municipale ;

Vu la demande d'autorisation formulée le 26 janvier 2023 par le maire de Cheverny afin d'utiliser en commun le Brigadier-Chef Mickaël CALLE, agent de la police municipale de Cour-Cheverny, sur la commune de Cheverny dans le cadre du marathon de Cheverny qui se tiendra le samedi 1er avril et le dimanche 2 avril 2023 ;

Vu l'accord du maire de Cour-Cheverny afin d'utiliser en commun avec la commune de Cheverny le Brigadier-Chef Mickaël CALLE, agent de sa police municipale, dans le cadre du marathon de Cheverny le 1er et le 2 avril 2023 ;

Considérant que la demande d'utilisation en commun de l'agent de police municipale lors de la manifestation exceptionnelle à caractère sportif qu'est le marathon de Cheverny, est justifiée et s'exerce exclusivement en matière de police administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Les communes de Cour-Cheverny et de Cheverny sont autorisées à utiliser en commun l'effectif de police municipale en la personne du Brigadier-Chef Mickaël CALLE, agent de police municipale de Cour-Cheverny, dans le cadre du marathon de Cheverny qui a lieu le samedi 1er avril et le dimanche 2 avril 2023.

Article 2 : L'effectif de police municipal ainsi mis en commun pourra procéder à l'accomplissement des missions de police administrative suivantes sur la commune de Cheverny dans les conditions définies entre les communes :

- surveillance du stationnement et de la circulation des véhicules sur la voie publique.

Article 3 : La Directrice de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Cheverny, le Maire de la commune de Cour-Cheverny, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dans les mairies de Cheverny et de Cour-Cheverny.

Fait à Blois le **17 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des sécurités


Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-02-20-00003

AP agrément SA SELECO Val de Loire_entr.
domiciliation



Arrêté n° 41-2023

portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

(SA SELECO VAL DE LOIRE – S.V.L.)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-166-5, et R. 123-168,

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-43 à R. 561-50,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1965 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du 12 mars 2021 portant agrément de la norme professionnelle relative aux activités commerciales et aux actes d'intermédiaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

VU la demande, en date du 11 janvier 2023, présentée par M. Xavier LAFONT, président de la SA SELECO VAL DE LOIRE S.V.L., société d'expertise et de révisions comptables dont le siège social est situé à MER - 3 place du 11 novembre et les pièces annexées, en vue d'obtenir, pour son établissement secondaire sis 14 avenue Maunoury à BLOIS (41000), l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises,

CONSIDERANT que l'entreprise requérante remplit les conditions requises par le code de commerce en vigueur pour accéder au bénéfice de l'agrément sollicité,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, relatif à l'activité de domiciliation d'entreprises, est délivré à :

- la SA SELECO VAL DE LOIRE S.V.L., société d'expertise et de révisions comptables, pour son établissement secondaire sis 14 avenue Maunoury à BLOIS (41000), représentée par M. Xavier LAFONT, président

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications déclarées dans le dossier de demande, prévues à l'article R. 123-166-2 du code de commerce, doit être déclaré au préfet de loir-et-Cher, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires devra également être déclarée au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du code de commerce.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Xavier LAFONT et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le **20 FEV. 2023**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*
- ✓ *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture

41-2023-02-23-00004

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 octobre 2020
portant recomposition de la commission des
élus pour la DETR



Arrêté préfectoral n°

**modifiant l'arrêté n° 41-2020-10-029 du 21 octobre 2020
portant recomposition de la commission des élus
pour la dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n°41-41-2020-10-029 du 21 octobre 2020 modifié par l'arrêté n°41-41-2022-10-11-00005 du 11 octobre 2022 portant recomposition de la commission des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la décision de Madame la présidente de l'Assemblée Nationale, en date du 10 novembre 2022, désignant les députés à siéger au sein de la commission relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant la tenue et les résultats des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les noms des députés mentionnés au c) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 octobre 2020 modifié visé ci-dessus sont remplacés comme suit :

- Mme Mathilde DESJONQUERES, députée de Loir-et-Cher
- M. Roger CHUDEAU, député de Loir-et-Cher

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **23 FEV. 2023**

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-02-27-00002

Arrêté organisant la consultation du public
concernant la demande d'enregistrement
présentée par la société CHARIER TP SUD pour
l'exploitation temporaire d'une centrale
d'enrobage et de recyclage à chaud à
VILLEFRANCHE-SUR-CHER



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société CHARIER TP SUD en vue de l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage et de recyclage à chaud à VILLEFRANCHE-SUR-CHER

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 6 février 2023 par la société CHARIER TP SUD en vue d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage et de recyclage à chaud à VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 20 février 2023 ;

Considérant que l'activité de la société CHARIER TP SUD susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société CHARIER TP SUD à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'enregistrement présentée par la société CHARIER TP SUD en vue d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage et de recyclage à chaud sur la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sera soumise à la consultation du public conformément à l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement. Cette consultation durera quatre semaines.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le 20 mars 2023 et close le 17 avril 2023 en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 de ce même code, soit les communes de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et ROMORANTIN-LANTHENAY.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires des communes concernées. Ces certificats seront adressés dès la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

Article 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public » - « Consultations 2023 ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation CHARIER TP SUD à VILLEFRANCHE-SUR-CHER ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et de ROMORANTIN-LANTHENAY sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

Au terme de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée aux maires de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et de ROMORANTIN-LANTHENAY ainsi qu'à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, les maires de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et de ROMORANTIN-LANTHENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 27 FEV. 2023

Le préfet,



François PESNEAU

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-02-13-00006

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation sportive et
éducative de Villetrun, Coulommiers-la-Tour,
Rocé et Faye



Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative de Villetrun, Coulommiers-la-Tour, Rocé et Faye

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1969, portant création du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative de Villetrun, Coulommiers-la-Tour, Rocé et Faye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. François JOUFFROY, Sous-préfet de Vendôme ;

Vu la délibération du 12 septembre 2022 du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative de Villetrun, Coulommiers-la-Tour, Rocé et Faye approuvant la modification des statuts notamment le changement de siège social et le nombre de délégués suppléants ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Villetrun, Rocé et Coulommiers-la-Tour approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative de Villetrun, Coulommiers la Tour, Rocé et Faye ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Faye ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative de Villetrun, Coulommiers-la-Tour, Rocé et Faye sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 : Les articles 3 et 4 des statuts sont modifiés comme suit :

Article 3

Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal à vocation SPORTIVE et EDUCATIVE de VILLETRUN, COULOMMIERS-la-TOUR, ROCE, FAYE.

Il est institué pour une durée illimitée

« Le siège social est fixé à **Rocé, Mairie – 1 rue du Presbytère 41100 ROCÉ** »

Article 4

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus (...) à raison de deux délégués par commune **plus un délégué suppléant.**

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1969, portant création du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative de Villetrun, Coulommiers-la-Tour, Rocé et Faye est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Vendôme, la présidente du syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative de Villetrun, Coulommiers-la-Tour, Rocé et Faye et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Vendôme, le **13 FEV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vendôme,



François JOUFFROY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-02-15-00002

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'assainissement
collectif de l'agglomération de Montrichard



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement
collectif de l'agglomération de Montrichard**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard (SIAAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN-BIER, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard approuvant la modification des statuts notamment l'article 4 ;

Vu les délibérations des communes de Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pontlevoy et Saint-Georges-sur-Cher approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard ;

Vu les avis réputés favorables des communes d'Angé, Monthour-sur-Cher, Pouillé, Saint-Julien-de-Chédon et Vallières-les-Grandes ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 : L'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« Son siège est fixé à l'adresse suivante :

64 Route de Tours
BOURRE
41 400 MONTRICHARD VAL DE CHER »

ARTICLE 4 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard est modifié en conséquence.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le

15 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,

Mireille HIGINNEN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne

75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

41-2023-02-17-00004

SSOLIMP_KM_23021707410



ARRÊTÉ n°

**portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
à LA CHAPELLE-MONTMARTIN
les dimanches 2 et 9 avril 2023**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 5 janvier 2021 portant nomination de Madame Mireille HIGINNEN-BIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

VU la démission de Monsieur Claude CHANAL de ses fonctions de maire, acceptée par lettre du préfet en date du 16 janvier 2023 ;

VU les démissions de Madame Marylène RENAUD-PASTEL et de Messieurs Michel LEFEBVRE et Eric BELLANGER de leur mandat de conseillers municipaux, effectives dès leur signification au maire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de La Chapelle-Montmartin, dont l'effectif légal est de onze membres, compte trois sièges vacants ;

CONSIDÉRANT, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Montmartin avant l'élection d'un nouveau maire et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de La Chapelle-Montmartin sont convoqués le **dimanche 2 avril 2023** et, en cas de second tour, le **dimanche 9 avril 2023**, pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 24 février 2023, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 : Liste électorale et liste d'émargement

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront établies au vu des listes électorales à jour :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 13 mars 2023),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 28 mars 2023).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront reçues en sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay, aux jours habituels d'ouverture des bureaux (afin de faciliter la fluidité des enregistrements de candidatures, il est recommandé de prendre rendez-vous au préalable au 02.54.95.22.35) :

Pour le 1^{er} tour :

- du mardi 14 au mercredi 15 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 16 mars 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 3 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 4 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé disponible en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr / [Rubrique : Politique publiques/Citoyenneté-Elections/Elections municipales partielles](#)).

Si le candidat choisit de ne pas venir remettre en personne sa candidature, il devra désigner une personne qu'il aura dûment mandatée à cet effet en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site www.loir-et-cher.gouv.fr.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné par plusieurs candidats pour déposer leurs candidatures individuelles.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera **ouverte le lundi 20 mars 2023 à zéro heure et close le samedi 1^{er} avril 2023 à zéro heure**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 3 avril 2023 à zéro heure et close le samedi 8 avril 2023 à zéro heure.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 29 mars 2023 pour le premier tour et le mercredi 5 avril 2023 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 9 :

Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 :

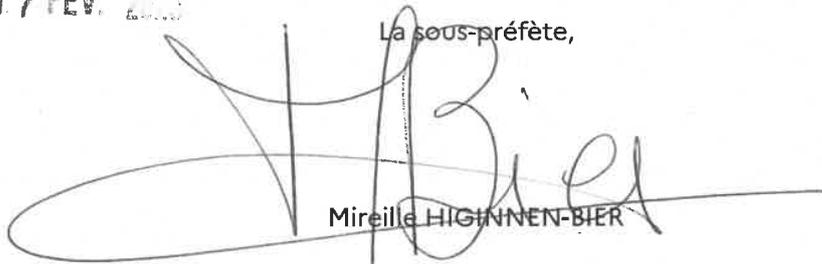
Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 11 :

Madame la sous-préfète et Madame la première adjointe au maire sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de La Chapelle-Montmartin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 17 FEV. 2023

La sous-préfète,



Mireille HIGINNEN-BIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr